

# DECISION DCC 16-107

## DU 21 JUILLET 2016

*Date : 21 juillet 2016*

*Requérant : François KOUKOÏ*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes à l'intégrité physique et morale*

*Détention*

*Garde à vue*

*Loi fondamentale*

*Violation de la Constitution*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 février 2015 enregistrée à son secrétariat le 09 février 2015 sous le numéro 0236/019/REC, par laquelle Monsieur François KOUKOÏ forme un recours contre Messieurs Abel HOUNSA et Eugène YELOUASSI, respectivement commandant adjoint de la brigade territoriale de Kétou et commandant de la brigade de Zagnanado pour violation de ses droits humains ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... Courant l'an deux

mille cinq (2005), j'ai demandé la main de Pauline, originaire de Dovi dans la commune de Zagnanado. Sur le consentement de la jeune fille et de ses parents, j'ai payé la dot et elle m'a été accordée. Quelques mois après, j'ai reçu une convocation de la brigade de Zagnanado qui m'invitait avec ma femme et mes beaux-parents. Ainsi ... nous avons répondu à l'appel aux date et heure indiquées. A la brigade, le nommé Aubain AKE s'est plaint pour évoquer qu'il était le prétendu mari de ma femme et qu'il a de fait payé une dot à mes beaux-parents. Ainsi, il a réclamé un remboursement de la somme de cent quatre-vingt mille (180.000) francs CFA, mais mes beaux-parents se sont inscrits en faux et ont demandé les preuves et témoins de cette déclaration. Malgré cette contestation, le commandant de brigade d'alors a pris une mesure de garde à vue contre ma femme et ma belle-mère pour exiger le remboursement des fonds avancés par le jeune homme. Pour laver cette honte et au vu des dépenses que j'ai déjà effectuées sur ma femme, j'ai fait sortir cent mille (100.000) francs CFA pour remettre au commandant de brigade en dépit de ce que mes beaux-parents ne reconnaissaient pas avoir pris de l'argent au plaignant Aubain AKE. Dès lors, le commandant de brigade a décidé de les relâcher, mais m'a contraint à signer un engagement pour les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA restants » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Sortis de la brigade de Zagnanado, mes beaux-parents ont continué à clamer leur innocence dans cette affaire et m'ont refusé de payer le reste en exigeant que l'affaire soit portée devant la justice. Ainsi, j'ai compris que ce jeune homme, repris de justice, m'a escroqué en complicité avec le commandant de brigade. Depuis, j'ai alors pris la résolution de ne plus rembourser le reste de l'argent.

Depuis plus de dix (10) ans, cette affaire est restée pendante et sans issue. Le mercredi 21 janvier 2015, j'ai reçu deux convocations émanant de la brigade de gendarmerie de Kétou m'invitant avec mon grand frère, Paul KOUKOÏ, pour le vendredi 30 janvier 2015 à 08 heures au bureau de ladite brigade. Nous nous sommes rendus effectivement les jour et heure indiqués. ...Vers 10 heures, le commandant adjoint de la brigade de Kétou nous a appelés dans son bureau et nous a notifié devant deux gendarmes armés que le procureur de la République d'Abomey a besoin de nous pour une affaire nous concernant. Alors, il nous a

confiés à ces deux gendarmes armés pour notre conduite à la brigade de Zagnanado sans nous notifier le motif de notre arrestation. Ainsi, nous avons été embarqués dans leur véhicule.

A la brigade de Zagnanado, le commandant de brigade me demandait si je reconnais m'être engagé pour le remboursement d'un tel montant. J'ai accepté en insistant qu'une procédure judiciaire soit établie pour tirer cette affaire au clair. Je lui ai ensuite précisé que je n'ai pas enlevé ma femme et que j'ai entièrement payé tout ce qu'il faut pour la dot. Donc, s'il doit y avoir un tel montant, ce sont mes beaux-parents qui assumeront cette responsabilité. Aussitôt que j'ai fait cette déclaration, le commandant de brigade, Eugène YELOUASSI, m'a mis en garde à vue dans la chambre de sûreté après m'avoir déshabillé de force en ordonnant à mon grand frère Paul KOUKOÏ d'apporter les sous, sinon, je serai déféré et que cette décision vient d'ailleurs du procureur de la République d'Abomey. A cet effet, mon grand frère, Paul, avec qui j'ai été séquestré depuis Kétou, s'est rendu à nouveau au village à Adakplamè (Kétou) et a ramené les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA avant que je ne sois libéré à 18 heures 30 minutes » ; qu'il affirme : « J'ai été moralement blessé par cette garde à vue illégale pour une affaire civile violant les droits de l'Homme.

Comptant sur votre bienveillance tout en démentant que le commandant de brigade de Zagnanado et le commandant adjoint de la brigade de Kétou n'ont reçu aucun ordre du procureur de la République pour agir de la sorte, je viens ... déposer auprès de votre haute autorité, plainte contre le commandant de la brigade de Zagnanado qui m'a extorqué et séquestré par abus d'autorité en violant les droits de l'Homme. En ce qui concerne le commandant adjoint de la brigade de Kétou, il ne peut jamais dire qu'il n'a pas connaissance de cette affaire civile avant de me livrer à son collègue de Zagnanado. Partant, je porte également plainte contre lui pour une complicité de séquestration et d'abus d'autorité » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le commandant de la brigade territoriale de Zagnanado, l'adjudant-chef Eugène D. YELOUASSI, écrit : « ... Les faits tel que décrits par le sieur François KOUKOÏ ne relèvent

que d'une malhonnêteté intellectuelle ..., d'une ignorance d'un certain maréchal-des logis KOUKOÏ qui serait un parent très proche du plaignant.

En effet, ...depuis le mois de décembre 2014, j'ai reçu en tant que commandant de brigade, plusieurs fois, un citoyen du nom de AKE muni d'un engagement signé par les beaux-parents du nommé François KOUKOÏ, lui-même et son frère Paul KOUKOÏ.

Dans ledit engagement, il est mentionné que lesdits beaux-parents, signataires, reconnaissent avoir escroqué en dot le nommé AKE d'un montant de cent quatre-vingt mille (180.000) francs CFA dont cent mille (100.000) francs CFA soldés et le reste, soit quatre-vingt mille (80.000) francs CFA, doivent être payés à une date ... que je n'ai pu garder.

A la réception de cette plainte munie de cette mention, j'ai cru devoir inviter, maintes fois, par voie de convocation, par l'intermédiaire de la brigade territoriale de Kétou les personnes ci-dessus citées en vain.

Poursuivant inlassablement sa plainte, le plaignant AKE est devenu plus régulier qu'auparavant à la brigade. C'est alors que j'ai joint mon homologue de Kétou, commandant par intérim d'alors de la brigade de Kétou, territorialement compétent pour aller procéder à leur interpellation si tel devrait être le cas avec l'avis favorable du procureur de la République. Mais, mon collègue a demandé de lui permettre de les convoquer une dernière fois avec le sceau de son unité pour voir leur réaction. Ainsi conclu, les mis en cause ont été convoqués par la brigade de Kétou pour le mercredi 21 janvier 2015. Cette fois-ci, ils ont répondu. A neuf heures, la brigade de Kétou m'a demandé de venir les chercher. J'ai alors envoyé deux de mes agents munis de mon véhicule de service qui sont allés les ramener aux environs de onze heures.

...En confrontation avec le plaignant, le nommé François KOUKOÏ a souhaité que ses beaux-parents soient de la partie avant qu'on aborde le problème. Je n'ai pas objecté à cela en leur demandant avant tout s'ils reconnaissent être les signataires de l'engagement précédemment gardé par le plaignant que je leur ai exhibé. Unanimement, tous deux, ils ont reconnu. **C'est alors**

**que j'ai mis le sieur François KOUKOÏ en garde à vue au secrétariat** et ai instruit son frère Paul d'aller ramener les beaux-parents en question.

A l'issue de cette décision, je m'étais rendu à Zakpota pour un entretien avec mon homologue de cette localité lorsque, vers quatorze heures trente minutes, le gendarme de permanence m'a appelé pour me signifier que Paul KOUKOÏ a amené les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA restants. J'ai compris à travers leur réaction qu'ils sont alors et réellement conscients du passé. Ainsi, j'ai ordonné au permanencier de leur dire de revenir le lendemain pour récupérer la décharge qui sera établie par le bénéficiaire à l'issue de la perception des fonds. Ils auraient dit à cet effet qu'ils entendent rentrer en possession de cela avant de partir. J'ai ensuite demandé qu'ils attendent mon arrivée. Revenu le soir aux environs de dix-sept heures trente minutes, le permanencier me faisait comprendre qu'impatisés, ils sont finalement rentrés.

Quelques jours plus tard, le plaignant s'est présenté et a été reçu par mon adjoint. J'ai instruit téléphoniquement de lui restituer les fonds sur décharge et de lui retirer l'engagement précédemment établi et signé par les beaux-parents, François KOUKOÏ et son frère Paul et de prendre soin de le déchirer afin que ce problème soit terminé à jamais. Ce qui a été fait » ; qu'il ajoute : « Abordant les circonstances qui ont accompagné ces quelques heures d'interpellation, il est à noter qu'un certain maréchal-des-logis, KOUKOÏ, m'a appelé juste après l'écoute de ses parents. A ce niveau, ce jeune gendarme, feignant d'ignorer les règles élémentaires de l'armée en oubliant qu'il devrait s'adresser à moi avec déférence, se permet de me demander de lui rendre compte ... de ce qui se passe. Pour éviter de le blesser moralement, je lui ai raccroché au nez.

Revenant aux termes d'accusation dans l'écrit de François KOUKOÏ, à savoir, abus d'autorité, séquestration et extorsion de fonds, je souhaiterais qu'il me dise en quoi j'ai abusé de mon autorité lorsqu'en tant qu'officier de police judiciaire, j'ai reçu une plainte comportant une connotation pénale (escroquerie) reconnue par écrit et signée par les auteurs et que je m'évertue à rechercher les auteurs en vue d'élucider les faits.

En quoi ai-je mal fait de demander à l'un d'attendre et à l'autre d'appeler ceux qu'ils appellent mieux placés et à la surprise de tous ils amènent les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA restants en lieu et place des beaux-parents indiqués ?

**En quoi la garde à vue d'une personne** sur deux constitue-t-elle une séquestration lorsque les textes me permettent de garder pour vingt-quatre heures un citoyen si cela est nécessaire pour une nécessité d'enquête alors qu'ils ont résolu le problème par eux-mêmes dans l'intervalle de trois heures... ?

**Les fonds sont-ils remboursés** en faveur de l'officier de police judiciaire que je suis ou au profit du plaignant ? Pourquoi m'accuser d'extorsion de fonds alors qu'ils avaient délibérément remboursé cent mille (100.000) francs CFA antérieurement ?

Dans un paragraphe, l'écrivain (plaignant) dit qu'il a insisté pour qu'une procédure judiciaire soit établie afin de tirer cette affaire au clair. Pourquoi se sont-ils précipités pour dédommager le plaignant AKE dans moins de trois heures... ? Pourquoi n'ont-ils pas cru devoir porter plainte auprès du procureur de la République au nom de qui des mensonges sont proférés selon eux ?

Ensuite, le commandant de brigade adjoint en son temps, commandant de brigade par intérim de Kétou, est accusé inutilement. Il ne connaît ce problème, dont j'ai hérité, ni d'Adam ni d'Eve » ; qu'il conclut : « Somme toute, cette lettre plainte à mon sens ne relève que d'une ferveur juvénile du jeune gendarme KOUKOÏ en quête d'émancipation professionnelle qui, au mépris des règles de bonne collaboration, veut prouver aux siens qu'il a quelques connaissances élémentaires, voire fébriles, en police judiciaire » ;

**Considérant** que de son côté, le commandant adjoint de la brigade territoriale de Kétou écrit : « ... courant le mois de janvier 2015, en ma qualité de commandant adjoint de brigade, officier de police judiciaire assumant l'intérim du lieutenant commandant la brigade en mission à l'étranger, j'ai reçu un message téléphonique porté de mon collègue, l'adjutant-chef, commandant la brigade territoriale de Zagnanado. Le message ayant pour objet "convocation de citoyens" pour une affaire

d'escroquerie dont les sus-nommés ont été cités dans cette unité et qui n'ont jamais répondu aux multiples convocations à eux adressées. Ainsi, à la réception de ce message, ne connaissant ni d'Adam ni d'Eve les personnes citées, j'ai dû faire appel au chef de village de leur localité à qui j'ai délivré deux convocations de mon unité à leur remettre.

De ce fait, ils ont répondu au jour indiqué aux environs de 10 heures 30 minutes. Ce jour-là, on m'annonçait leur arrivée quand, dans les mêmes minutes, celle aussi de deux officiers de police judiciaire de la brigade territoriale de Zagnanado venus pour la cause. Je leur ai notifié, en présence des deux gendarmes, qu'ils sont invités par la brigade territoriale de Zagnanado pour une affaire dont ils avaient connaissance. Comme de tradition, après en avoir rendu compte à mon procureur, aussitôt je les ai remis à la disposition de l'officier de police judiciaire en me référant aux articles 19, 3<sup>ème</sup> paragraphe et 56, 2<sup>ème</sup> paragraphe du code de procédure pénale dans le but de prêter main forte à ladite unité afin qu'elle aboutisse à l'enquête préliminaire ouverte à cet effet.

A leur retour, j'ai commencé par recevoir des menaces verbales de tout genre de leur frère aîné ... dont j'ignore le prénom, résidant à Kétou centre » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction complémentaire de la Cour lui demandant de lui faire parvenir les copies de l'extrait de la main courante et du procès-verbal de la procédure, le commandant de la brigade de gendarmerie de Zagnanado, Monsieur Eugène YELOUASSI, écrit : « ...Je vous transmets la photocopie du registre de main courante, précisément le n°299 datant du 28 mars 2014 à 15 heures comportant les références de la plainte du plaignant que nous avons recherchées et retrouvées. **Quant au procès-verbal, aucune déclaration écrite n'a été prise**, car les deux venus en lieu et place de Madame Cécile TOLLI, ménagère, demeurant à Agbodohoun, conformément à la référence n°299 du registre, ont estimé qu'il faille faire venir les mieux placés, à savoir, les père et mère de la jeune fille mariée. C'est alors que j'ai instruit que l'un attende et que l'autre aille ramener les intéressés. Mais, contre toute attente, ils ont solutionné le problème au plus tôt que prévu en ramenant les fonds en moins de trois heures ... » ; qu'il joint à

sa réponse l'extrait de la main courante portant comme mentions au numéro 299 :

- date : 25 mars 2014 ;
- nom et prénoms du plaignant : Aubain AKE, cultivateur, demeurant à Covè ;
- analyse : escroquerie en dot ;
- **nom et prénoms personnes en cause : TOLLI Cécile**, ménagère, demeurant à Agbodohou...

**Considérant** que poursuivant l'instruction du recours, la Cour a procédé, dans ses locaux, le 05 août 2015, à l'audition du commandant de la brigade de gendarmerie de Zagnanado, Monsieur Eugène YELOUASSI, en vue d'élucider certaines zones d'ombre qui existent dans sa réponse du 23 juin 2015 à la mesure d'instruction complémentaire de la Cour ; qu'il ressort de ses déclarations que « **la copie de l'engagement a été déchirée après le règlement de la somme restante et n'existe donc plus... Le dossier n'a pas été enregistré à proprement parler ... L'auteur de l'escroquerie ne saurait être que la belle-mère, Madame Cécile TOLLI... Naturellement, je ne vois pas la charge pénale à retenir contre les KOUKOÏ** » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.* »

« *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* »

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que suite à une plainte de Monsieur Aubain AKE contre Madame Cécile TOLLI pour escroquerie en dot, le commandant de la brigade

territoriale de Zagnanado, Monsieur Eugène YELOUASSI, a interpellé, en lieu et place de la mise en cause, Messieurs Paul KOUKOUI et François KOUKOUI et gardé à vue ce dernier sans la décision d'un magistrat dans une procédure où lui-même déclare que les faits ne révèlent aucune infraction à la loi pénale ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le commandant de la brigade de gendarmerie de Zagnanado, Monsieur Eugène YELOUASSI, a violé les articles 18 alinéa 3 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précités ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 63 alinéa 1<sup>er</sup> et 2 du code de procédure pénale de la République du Bénin : « *Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'interrogatoire de toute personne gardée à vue, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été libérée, soit amenée devant le magistrat compétent, ou tenue à la disposition de ce magistrat, le tout sous peine des sanctions prévues au code pénal.*

*Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et au cas de refus ou d'impossibilité, il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.* » ; qu'il résulte de cette disposition qu'un officier de police judiciaire est tenu de dresser un procès-verbal à la suite d'une audition qu'il fait dans une enquête préliminaire ;

**Considérant** qu'il est constant au dossier que le commandant de la brigade de gendarmerie de Zagnanado déclare qu'il n'a établi aucun procès-verbal à la suite de l'interpellation de Monsieur Paul KOUKOUI et de la garde à vue de Monsieur François KOUKOUI ; qu'en se comportant ainsi qu'il l'a fait, il n'a pas agi avec compétence et dévouement conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes desquelles « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il a violé la Constitution ;

# **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Le commandant de la brigade de gendarmerie de Zagnanando, Monsieur Eugène YELOUASSI, a violé les articles 18 alinéa 3, 35 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur François KOUKOÏ, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Zagnanando, à Monsieur le Directeur de la gendarmerie nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**